

PREFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant le classement des activités de la société SAGA DECOR
à Pont-Sainte-Maxence selon la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 autorisant la société SAGA DECOR à exploiter une installation de sérigraphie sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2014 fixant le montant des garanties financières de la société SAGA DECOR ;
- Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 24 mai 2016 présentée par la société SAGA DECOR ;
- Vu le porter à connaissance du 18 avril 2016 complété le 19 septembre 2016 ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions du 26 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 23 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant que les installations exploitées par la société SAGA DECOR sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études menées par l'exploitant sur les impacts potentiels liés aux modifications d'exploitation du site de la société SAGA DECOR, ne montrent pas d'impact significatif ;

Considérant que les éléments communiqués par l'exploitant les 18 avril 2016 et 19 septembre 2016 ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société SAGA DECOR afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1:

La société SAGA DECOR, dont le siège social est situé 328 rue Louis Pasteur, bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à Pont-Sainte-Maxence (60700) et relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996.

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
2531.a	<u>Verre ou cristal (travail chimique du)</u> Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	1 chaîne de dépolissage = bain de décapage (2500 l) + bain de dépolissage (2500 l) 1 station de préparation = bain de décapage (1000 l) + bain de dépolissage (3 x 1000 l) soit un total maximum de 9000 litres.	A
4110.2.a	<u>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</u> 2. Substances et mélanges liquides:	Stockage acide fluorhydrique 70% = 1,5 t	A

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A 1) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p>		
4130.1.b	<p><u>Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</u></p> <p>1. substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	Stockage de bifluorure d'ammonium = 10 t	D
4330	<p><u>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>Stockage d'acétone (coef 10) et dégraissant :</p> <p>quantité maximale entreposée = 3 fûts de 200 litres (ou 160 kg), soit 480 kg</p> <p>Stockage de métaux précieux et durcisseur = 10 kg</p> <p>Stockage de Kiwobond = 50 kg</p> <p>Stockage de solvants et peintures = 2 t</p>	DC
2910.A.2	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW : (A - 3) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (D)</p>	<p>Installation de combustion alimentées en gaz naturel et totalisant une puissance thermique de 9,464 MW dont :</p> <p>- 1 chaudière (chauffage des locaux) de puissance 0,268 MW</p> <p>- 5 arches de cuisson :</p> <p>1 arche CARMET de puissance 1,37 MW 1 arche CARMET de puissance 1,152 MW 1 arche CARMET de puissance 2,349 MW</p>	DC

		<p>1 arche ANTONINI de puissance 1,67 MW 1 arche ANTONINI de puissance 2,11 MW</p> <p>- 1 four de séchage de puissance 0,115 MW</p> <p>- 1 chaudière (dépolissage): 0,430 MW</p>	
2940	<p><u>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</u> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Unité de laquage : quantité de produits pulvérisés maximale de 15 kg/j</p>	DC
2570.2	<p style="text-align: center;"><u>Émail</u></p> <p>2) application : la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité totale d'émail appliquée = 200 kg/j</p>	DC
2920	<p><u>Installation de compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>4 compresseurs d'air de 75 kW chacun, soit un total de 300 kW.</p>	NC
2662	<p><u>Polymère</u> (matière plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000m³ (D)</p>	<p>Stockage de housse plastique (polyéthylène) Volume = 50 m³</p>	NC

1530	<p><u>Papiers, cartons ou matériaux combustibles</u> analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stockée étant :</p> <p>3. supérieur à 1000m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³ (D)</p>	<p>Stock de carton : 500 m³ (croisillons, bacs et déchets)</p>	NC
1532	<p><u>Bois ou matériaux combustible</u> analogue y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondants à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000m³ mais inférieur ou égale à 20 000m³ (D)</p>	<p>Stockage de palettes bois = 300 m³</p>	NC
4718	<p><u>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</u> (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	<p>Citerne GPL de 5 tonnes</p>	NC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t (A) 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>Dépôt de propane en bouteille de 13 kg : quantité maximale entreposée = 20 bouteilles</p> <p>soit 260 kg</p>	NC
1630	<p><u>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</u></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente</p>	<p>5 containers de 1 tonne = 5 tonnes</p>	NC

	dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A - 1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)		
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : (D)	Chargeur avec une puissance inférieure à 50 kW Puissance totale de 5 kW	NC
4510	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de métaux précieux et durcisseur = 50 kg	NC
4511	<u>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage encres = 50 kg	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisées et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

L'ensemble des dispositions des arrêtés listés ci-après est opposable à la société SAGA DECOR :

- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 5 :

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 sont opposables à la société SAGA DECOR.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° - Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Beauvais, le **6 AVR. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société SAGA DECOR
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700)
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France